



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°6-2010/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1

## DELIBERATION

**portant modification de la délibération n°22-2003/APS du 18 juillet 2003 relative à la révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa**

### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération modifiée n° 04-98 du 13 janvier 1998 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 35-2007/APS du 12 avril 2007 décidant la modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 12 mars 2010 ;

Entendu le rapport n°02-2010 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 19 mars 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1:** Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 18 juillet 2003 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les études correspondantes sont menées par la commune de Nouméa, sous la direction d'un comité d'études comprenant :*

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,*
- le maire de la commune de Nouméa ou son représentant,*
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,*
- trois membres du conseil municipal de la commune de Nouméa,*
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant,*
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants,*
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,*
- le chef du service de l'aménagement et de la planification du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,*
- le directeur de l'aménagement de l'espace et du développement urbain de la commune ou son représentant,*
- le directeur de l'équipement de la province Sud ou son représentant.*

*Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction de l'équipement de la province Sud.*

*Peuvent en outre être invitées à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées que le président estime utile d'adjoindre. ».*

**ARTICLE 2:** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à Monsieur le maire de la commune de Nouméa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Pierre FROGIER**